

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1682

présenté par
M. Ferrand, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:

Le quatrième alinéa de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique est complété par les mots :
« publics ou privés à but non lucratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En conformité avec la vocation sociale des centres de santé, il s'agit de restreindre aux établissements de santé non commerciaux, la possibilité de gérer des centres de santé.